



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 423

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

Règlement numéro 423 modifiant le règlement de zonage numéro 372

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 372 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le domaine de l'architecture est en constante évolution;

CONSIDÉRANT la popularité des plans de maison avec garage intégré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Trudel et unanimement résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Terminologie

L'article **2.8 Terminologie** est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal, annexé à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage détaché

Garage complètement détaché du bâtiment principal.

Garage intégré

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal. Il est annexé à au moins un mur du bâtiment principal et les espaces habitables sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Article 2 Dispositions relatives aux bâtiments secondaires

L'article **9.3 Dimensions et implantation des bâtiments secondaires à l'usage résidentiel dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL)** est modifié afin d'abroger le deuxième paragraphe et de le remplacer par :

Dans le cas d'un garage attenant ou détaché, la largeur de la façade du garage ne peut dépasser 75% de la largeur de la façade du bâtiment principal, excluant la largeur prévue du garage.

Dans le cas d'un garage intégré à une résidence unifamiliale de 1 étage, la largeur du garage ne doit pas excéder 105% de la largeur de la portion du bâtiment principal occupée à des fins d'habitation en façade principale.

Dans le cas d'un garage intégré à une résidence unifamiliale de plus d'un étage, la largeur de la façade du garage ne peut dépasser 75% de la largeur de la façade du bâtiment principal.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Affiché aux endroits désignés le 6 août 2014


Adrienne Gagné
Maire


Nicole Chabot
Directrice générale et secrétaire-trésorière